

REGLEMENTATION PENITENTIAIRE

22 - 1

LA SECURITE DES PRISONS

**CONFIDENTIEL**

Cours rédigé par M. BOUYSSIC

magistrat, Chef de l'Inspection Générale

de la Direction de l'Administration Pénitentiaire

Ce cours concernant la sécurité des prisons a été rédigé à l'intention du personnel. Ce document CONFIDENTIEL ne doit pas être communiqué aux personnes étrangères à l'Administration Pénitentiaire.

Les agents qui ne respecteraient pas cette recommandation enfreindraient, en connaissance de cause, les règles concernant le secret professionnel et l'obligation de discrétion professionnelle (art. D 219 du Code de Procédure Pénale et art. 10 du statut général des fonctionnaires).

## LA SECURITE DES PRISONS



## SOMMAIRE

-i-i-i-i-i-i-

AVANT-PROPOS : sur la portée de la mission de sécurité de l'administration pénitentiaire.

Première partie : Les incidents qui affectent la sécurité

- I.- Les évasions
- II.- Les trafics
- III.- Les mouvements collectifs de détenus
- IV.- Les agressions
  - a) - Sur le personnel
  - b) - Sur les détenus
- V.- Les suicides

Deuxième partie : La SURETE DES PRISONS

- I.- Les équipements pénitentiaires
  - A - Emplacement des établissements
  - B - La capacité
  - C - Le parti architectural
    - 1°) - L'enceinte
    - 2°) - Les bâtiments
      - a) - Généralités
      - b) - La détention
      - c) - Les parloirs
      - d) - Les cours
      - e) - Les ateliers
      - f) - Les autres locaux collectifs

II. - Concours des forces extérieures

- a) - Diligences à accomplir par le chef d'établissement
- b) - Répartition des attributions entre les fonctionnaires pénitentiaires et les agents de l'ordre  
- Plan de défense.

Troisième partie : La DISCIPLINE

I.- Obligations et interdictions destinées à assurer l'ordre dans la prison

- 1°) - La discipline de la population pénale
  - A) - Mesures d'ordre général
  - B) - Mesures d'ordre particulier
    - 1) - Identification des éléments dangereux
      - L'observation du comportement en détention par le personnel
      - Connaissance par le chef de l'établissement des antécédents judiciaires et pénitentiaires, des circonstances du délit et du milieu socio-professionnel
    - 2) - Mesures à prendre selon les risques - Isolement
- 2°) - Contrôle des personnes qui fréquentent la prison
  - A) - Mesures à l'égard des personnes étrangères à l'administration qui ont des contacts avec les détenus
    - a) - Agrément de l'administration centrale
    - b) - Autorisation du Directeur Régional
    - c) - Visites documentaires
  - B) - Mesures à l'égard des visiteurs de détenus
    - a) - Avocats
      - pour les prévenus
      - pour les condamnés
    - b) - Experts, agents et officiers de police
    - c) - Parents
- 3°) - La discipline du personnel
  - A) - Prescriptions réglementaires
    - a) - Obligations
    - b) - Interdictions
  - B) - La pratique pénitentiaire
    - a) - Exemple de dignité et de fermeté
    - b) - Expérience et technique

II. - Sanctions et mesures de coercition

1°) - Sanctions

- A) - A l'égard des détenus
- B) - A l'égard des personnes étrangères à l'Administration
- C) - A l'égard des autres visiteurs des détenus
  - a) - Avocats
  - b) - Parents
- D) - A l'égard du personnel
  - a) - Action pénale
  - b) - Action disciplinaire

2°) - Mesures de coercition

- A) - Usage de la force envers les détenus
  - a) - Principe
  - b) - Conséquences
  - c) - Nature des moyens de coercition
  - d) - Emploi
- B) - Usage des armes
  - a) - Le port des armes
    - Service intérieur
    - Service extérieur
  - b) - L'usage des armes

III - Récompenses

Conclusion :

- Le sens de la mission pénitentiaire
- La responsabilité de celui qui l'assume.

L'administration pénitentiaire a une mission de sécurité au sens le plus étendu du terme.

\* A l'égard de la société d'abord, elle participe directement à la protection des personnes et des biens en assurant sous le contrôle de l'autorité judiciaire la garde des individus condamnés ou poursuivis. Dans ce rôle traditionnel connu, constamment évoqué (parfois avec malignité) par la littérature, la presse, la radio ou la télévision, chacun admet que son intervention est indispensable et traduit au moment où elle se produit l'efficacité de la prévention ou de la répression.

Limitée à cette neutralisation, son action resterait cependant insuffisante et le plus souvent inefficace eu égard au but poursuivi. Il faut, en effet, penser que les individus incarcérés n'achèveront pas leurs jours en prison. Qu'advient-il alors de la sécurité publique, de la tranquillité des citoyens si l'administration pénitentiaire remet en liberté, restituée à la société, des individus avilis, plus endurcis, plus haineux, plus dangereux qu'ils ne l'étaient lors de leur incarcération ? Elle n'aura pas dans ces conditions rempli sa mission de sécurité.

Il est évidemment nécessaire d'empêcher la corruption des individus incarcérés ou contrôlés et utile d'entreprendre l'amendement de ceux qui ont été reconnus coupables de crimes ou de délits, d'éviter qu'ils ne demeurent nuisibles à la société si l'on veut la protéger.

\* La sécurité du déteru et en définitive la tranquillité de la population pénale sont fondées sur les mêmes préoccupations. La soumission aux règles nécessairement coercitives destinées à maintenir, contre son gré, un individu dans un lieu déterminé, à assurer un contrôle physique de sa personne, est d'autant moins difficile à obtenir qu'elle est justifiée par des préoccupations humaines au premier rang desquelles il faut placer la tolérance d'autrui sinon le respect des autres membres de l'institution.

En revanche, l'application d'une discipline formaliste, uniforme, dépourvue de toute finalité humaine, engendre souvent une délinquance pénitentiaire spécifique et surtout une régression du détenu qui rend précaire l'ordre ainsi établi dans une communauté infantile, très éloignée de la vie libre, créant une situation scandaleuse dans la société.

\* \* Les prisons ne sont plus ces lieux mystérieux d'où les passants s'éloignaient naguère, saisis d'angoisse. Le développement des connaissances, la rapidité de l'information ont mis en évidence l'importance du rôle de l'administration pénitentiaire dans la lutte contre le crime. Les pouvoirs publics sinon l'opinion en ont pris conscience ainsi que l'on peut le constater à la lecture du budget (1).

...

(1) Dans une étude récemment publiée (Le Figaro du 18 avril 1970), le professeur LEAUTE démontre que les crimes ou les délits coûtent au moins 5 milliards de francs par an à la FRANCE... En ce qui concerne le secteur public, les dépenses de l'administration pénitentiaire sont les plus importantes après celles de la gendarmerie ainsi qu'il résulte du tableau publié par périodique :

Gendarmerie :	300 millions de francs
Administration pénitentiaire :	260 " "
Justice :	250 " "
Police :	248 " "
Éducation surveillée :	65 " "

Dans ces conditions, il ne faut pas être surpris du développement de la littérature pénitentiaire pendant ces dernières années (1) et plus particulièrement du retentissement des incidents qui affectent la sécurité des prisons.

Pour les éviter ou du moins en limiter les effets, l'Etat doit disposer d'un équipement adapté au contrôle physique d'individus plus ou moins dangereux pour la société et le cas échéant du concours des forces de police, c'est-à-dire réaliser la sûreté des prisons, et aussi organiser leur vie, lutter contre leur inadaptation sociale, quelle que soit son origine (2), en les soumettant à une discipline fondée sur la conciliation des deux objectifs de garde et de réadaptation qui cessent d'être contradictoires au niveau des exigences de la sécurité de la société, objectif final de l'administration pénitentiaire.



---

(1) En 1970 seulement, dix articles intitulés "Attention prison" et signés Louis GUERIN ont été publiés dans l'Humanité du 18 mars au 10 avril ; six articles intitulés "Les hommes en cage" et signés Gabriel DUPIRE ont été publiés par La Croix du 25 février au 2 mars... Il faut également citer la littérature concernant la prison ou le bagne qui a toujours eu plus ou moins de succès. L'auteur du "Temps des loups" n'hésite pas à écrire : "Aujourd'hui pour réussir en littérature, il vaut mieux sortir du bagne que de la Sorbonne". Nous citerons seulement : Auguste LEBRETON (Les hauts murs) ; Jean GENET (Notre-Dame des Fleurs, Haute surveillance) ; Anne HURE (En prison) ; José GIOVANNI (Le trou) ; Alphonse BOUDARD (La métamorphose des cloportes, La cerise) ; Albertine SARRAZIN (La cavale, L'astragale) ; Henri CHARRIERE (Papillon).

(2) Elle peut être carcérale...

PREMIERE PARTIELES INCIDENTS QUI AFFECTENT LA SECURITE

De nombreux incidents peuvent se produire dans les établissements pénitentiaires. Beaucoup aussi peuvent être inventés ou transformés car il faut toujours penser dans le milieu carcéral au grossissement des faits qui rompent l'uniformité de la vie recluse... Ils n'en troublent pas moins autant les uns que les autres la population pénale et souvent l'opinion publique car ils sont rapidement connus et commentés...

Beaucoup de personnes, en effet, fréquentent les établissements pénitentiaires, notamment les maisons d'arrêt, elles ne manquent pas de parler à l'extérieur des incidents (vrais ou faux !) de la vie pénitentiaire, souvent au mépris des règles relatives au secret professionnel (1).

Les principaux concernent les évasions, les mouvements collectifs de détenus, les agressions, les suicides et certains trafics.

I - Les EVASIONS

Elles peuvent se produire dans les circonstances les plus diverses et ne sont pas toutes punissables pénalement.

---

(1) C'est ainsi que des nouvelles inexactes sont publiées par des périodiques. Après la mutinerie survenue à la SANTE le 2 août 1967, on a pu lire dans un important hebdomadaire qu'il y avait eu trois morts parmi les détenus, ce qui était évidemment faux et encore quelques jours plus tard dans un autre journal "Où sont donc les morts de la SANTE ?" Il faut dire que ce dernier article mentionnait également les numéros d'écrou des individus considérés comme décédés alors qu'il s'agissait de personnes libérées, à FRESNES de surcroît, depuis plusieurs années...



Celles qui concernent des individus placés dans un établissement fermé ont cependant un certain retentissement dans l'opinion publique et dans la prison. L'évadé est généralement entouré d'une certaine considération, alors que l'institution est jugée avec ironie ou sévérité. C'est ainsi que l'on évoque :

- L'échec de l'administration pénitentiaire, l'inefficacité de la justice, l'impuissance de l'autorité... Le scandale est souvent exploité au détriment de la vérité.

- L'habileté du malfaiteur, la sottise de son gardien (1). Les rieurs sont toujours du côté de l'évadé car les récits d'évasions ne réservent jamais le plus beau rôle aux gardiens (PAPILLON). Il en résulte une perte de prestige pour le corps des surveillants...

Il faut au demeurant noter que des troubles peuvent être directement apportés à l'ordre public par l'activité de l'évadé. Un homme qui se cache, traqué par la police, n'hésite pas à commettre des infractions plus ou moins graves pour conserver sa liberté, pour exercer quelque vengeance ou simplement pour subsister (2)...

L'opinion publique est aussi naturellement portée à lui imputer des crimes ou délits commis dans les lieux où il est supposé avoir séjourné.

Une évasion réussie affecte profondément la vie carcérale:

...

---

(1) Un grand journal de l'Est relatant l'évasion, le 29 juillet 1969, d'un détenu travaillant à la réfection de la toiture de la maison d'arrêt de NANCY titrait : "Passe-moi la corde et il disparaît"... Ces interpellations s'adressant au surveillant.

(2) Ce sont le plus souvent des vols de voitures mais on ne peut passer sous silence l'activité du fameux évadé de la maison d'arrêt de CAMBRAI dans la nuit du 16 août 1969 (suivi d'un rapt le 24 octobre). Il faut également citer le cas d'un condamné évadé le 30 mai 1967 de la maison centrale d'EYSSES et suspecté du meurtre commis sur une femme américaine dans un hôtel à PARIS.

Certains détenus sont incités à mettre plus rapidement à exécution des projets préparés depuis longtemps, notamment pour échapper aux conséquences des contrôles massifs et approfondis généralement effectués après les évasions ; d'autres simplement encouragés par le succès de leurs compagnons mettent à profit la première occasion pour tenter l'entreprise, d'autres enfin, et ce sont les plus dangereux, stimulés par leur entourage, n'hésitent pas à s'engager dans les actions les plus spectaculaires voire les plus violentes pour démontrer leur habileté ou leur force.

Plus fréquemment, sans avoir l'audace de passer aux actes, des détenus évoquant des situations aussi chimériques qu'aventureuses, simulent des préparatifs d'évasion d'autant plus rocambolesques qu'ils sont seulement le fruit de leur imagination, observent une attitude narquoise voire insolente et parviennent ainsi à inquiéter le personnel.

Dans son ensemble, la population pénale profondément troublée par ce climat devient hostile et méfiante, s'oppose plus ou moins ouvertement à l'action de l'administration qui est alors conduite à plus de rigueur ce qui ne manque pas d'entraîner un accroissement des infractions disciplinaires et des difficultés pour les surveillants...

Au contraire, une tentative d'évasion décelée ou maîtrisée affermit l'autorité du personnel et la sécurité pour un certain temps, en démontrant aux détenus l'inutilité de leurs entreprises (1).

La capture rapide et la réintégration d'évadés dans l'établissement ont le même effet. Il est au demeurant intéressant de rappeler que la plupart d'entre eux ne bénéficient pas longtemps de la liberté ainsi acquise ce qui réduit l'intérêt d'une entreprise qui semble en voie de régression.

...

---

(1) A CLAIRVAUX en mai 1970, une série d'incidents de cette nature se sont produits à la suite d'une évasion réussie par deux détenus qui s'étaient cachés dans un camion de livraison de lait ; quelques jours plus tard, six détenus tentent de partir pendant la nuit par les égouts.

En effet, le nombre des évasions réalisées depuis un établissement fermé n'est en fait pas très élevé. On relève :

en 1966 : 19 évasions concernant 35 hommes  
en 1967 : 17 évasions concernant 32 hommes  
en 1968 : 19 évasions concernant 31 hommes  
en 1969 : 14 évasions concernant 30 hommes

Elles sont plus fréquentes le jour que la nuit.

- Dans le premier cas, elles trouvent généralement leur origine dans un défaut du contrôle des mouvements rendus nécessaires par les activités organisées dans l'établissement, plus particulièrement au service général, notamment dans des emplois à l'extérieur de la détention.

L'absence de préméditation caractérise souvent l'évasion à l'occasion du travail. Assuré de la confiance qu'il inspire, le détenu profite de l'absence de l'agent ou de son inattention pour s'enfuir. Dans ces conditions, on comprend pourquoi ces évasions restent solitaires dans la majorité des cas et concernent autant des individus condamnés à de courtes peines ou n'ayant qu'un faible reliquat de peine à subir, que les autres catégories de la population pénale. Il est à cette occasion facile de constater que ni la raison ni la volonté ne peuvent constituer un obstacle à la tentation qui saisit l'homme à l'instant où il croit que la liberté s'offre à lui.

On relève aussi quelques évasions par substitution d'identité au moment de la libération et par effraction, pendant la journée mais ces dernières sont rares.

- La nuit, en revanche, les évasions sont réalisées soit par section des barreaux avec des lames de scie introduites clandestinement et habilement dissimulées, soit par percement des murs et plafonds dans les établissements vétustes et encombrés, soit par ouverture de la porte par ruse et violences.

Contrairement aux entreprises diurnes, ces évasions se caractérisent par une préméditation et intéressent souvent plusieurs détenus à la fois. Quelques unes concernant des individus dangereux appartenant au "milieu" sont réalisées avec une aide extérieure par introduction dans la prison d'un matériel préparé à l'avance, voire d'armes.

Le nombre des tentatives mises en échec par le personnel s'est accru sensiblement au cours de ces dernières années. On dénombre :

en 1966 : 56 tentatives concernant 116 détenus  
en 1967 : 52 tentatives concernant 109 détenus  
en 1968 : 65 tentatives concernant 146 détenus  
en 1969 : 40 tentatives concernant 88 détenus

Le rapprochement de ces observations souligne la conscience professionnelle, le courage et l'efficacité des agents.

## II - Les TRAFICS

Ce terme est pris dans un sens péjoratif de commerce, d'échanges divers qui peuvent se produire à l'intérieur même de la prison ou avec l'extérieur.

Dans le premier cas, les faits constituent une infraction à la réglementation de la discipline de l'établissement (art. D. 246) ; dans le deuxième cas, il s'agit en outre d'une infraction pénale prévue et réprimée par l'article 248 du code pénal.

Les trafics sont une grave source d'insécurité pour les prisons et plus particulièrement pour le personnel. Qui ne voit en effet le danger de l'introduction d'une arme en détention ? (1)

L'introduction de sommes d'argent en détention n'est pas moins redoutable. Elle permet aux détenus les plus fortunés de s'imposer à leur entourage et de corrompre les plus faibles. Les plus avisés essaient de parvenir à leurs fins par d'habiles manoeuvres ; celles-ci commencent souvent par la compromission d'un agent qui aura accepté sans réfléchir de faire une commission apparemment sans importance, de recevoir une cigarette d'un détenu, de partager un casse-croûte... En prison, détenir pour soi et même pour autrui un objet prohibé fait naître une dépendance entre celui qui remet et celui qui reçoit, fut-il un surveillant. Le pouvoir occulte des caïds est fondé sur la connaissance de ces fautes ou de simples irrégularités et sur l'éventualité de leur révélation... C'est le chantage.(2)

Il s'étend d'autant plus qu'une discipline brutale et mal adaptée est uniformément appliquée à des individus vivant en commun. Ceux-ci pour échapper à des règlements trop coercitifs multiplient les ruses et les trafics. Une sorte de délinquance spécifique particulièrement corruptrice et dangereuse pour la sécurité en résultera.

### III - Les MOUVEMENTS COLLECTIFS de DETENUS

Ils sont particulièrement graves et révèlent un état de désordre, de carence de l'autorité, inacceptables dans une institution chargée d'une mission de sécurité.

...

---

(1) A Montrouge, le 19 juin 1967, deux surveillants sont gravement blessés par un détenu armé d'un revolver qui avait, en simulant un malaise, obtenu l'ouverture de la porte de sa cellule dans un fourgon.

(2) A BESANCON l'an dernier, un surveillant par crainte d'une dénonciation a accepté de remettre un paquet de lames de scie à un détenu.

Les plus graves sont les mutineries qui atteignant souvent d'innocentes victimes et causant d'importants dégâts matériels, ne manquent pas de provoquer une inquiétude générale à l'extérieur. Des exemples récents dans un pays voisin nous le prouvent. De fausses nouvelles, une rixe entre détenus, l'intervention maladroite d'un agent est parfois à l'origine de ces mouvements qui peuvent aussi dissimuler une tentative d'évasion voire une évasion consommée. Ils entraînent généralement une répression collective aveugle suscitant pour longtemps des rancunes et des tensions qui rendent particulièrement pénible le service du personnel (1).

D'autres mouvements collectifs tels que les grèves de la faim ou du travail constituent souvent aussi une manifestation de l'inefficacité des méthodes appliquées dans l'établissement. Ils révèlent surtout une ignorance des réactions de la population pénale, une absence de contacts entre le personnel et les détenus qui permet le développement de l'influence de certains condamnés, la constitution de clans ou "maffias"...

Il faut toujours bien connaître les détenus que l'on contrôle. Les entreprises les plus dangereuses pour la sécurité ont le plus souvent été décelées à la suite de renseignements qu'il faut savoir obtenir sans contrainte ni humiliations et transmettre, avec discrétion (pour éviter des représailles à l'informateur) et célérité, à l'autorité compétente, par la voie hiérarchique (2).

Le surveillant et plus encore les responsables de l'établissement doivent toutefois observer la plus grande prudence dans ce qui a été appelé "la recherche périphérique des informations" afin de ne pas plonger la population pénale dans un climat de délation très dangereux pour la sécurité et plus particulièrement pour le détenu qui n'a déjà que trop tendance à se méfier de tout et de tous...

---

(1) Après la mutinerie des 31 juillet, 1 et 2 août 1967 à la maison d'arrêt de la SAINTE, il a été nécessaire de muter un certain nombre de surveillants dans d'autres établissements.

(2) A la maison centrale de TOUL, le 16 avril 1969, deux tentatives de rébellion, l'une commençant par l'agression d'un éducateur dans la salle de cinéma, l'autre quelques instants plus tard débutant par des violences sur deux surveillants au cours d'une promenade, sont rapidement maîtrisés par le personnel. Les agents étaient alertés depuis la veille notamment par les commentaires de jeunes détenus relatifs aux émissions radiophoniques évoquant les mutineries des prisons italiennes (une confusion entre BARI et PARIS est exploitée par quelques meneurs vite isolés).

IV - Les AGRESSIONS

La fermeté autant que l'humanité des règlements pénitentiaires français et plus encore l'expérience et la technique du personnel ont jusqu'ici permis de les limiter en nombre d'une manière très appréciable par rapport à certains autres pays.

C'est ainsi qu'en 1969, dix-neuf agressions ont été comptées qui ont entraîné une incapacité de travail pour le personnel (1). Elles révèlent toutefois un esprit d'agressivité qui peut se développer. Leurs répercussions ne doivent pas être négligées :

## a) Sur le personnel

Certains agents se laissent gagner par la peur. Ils deviennent alors trop visiblement craintifs et incapables d'agir efficacement. Méprisés par les détenus, souvent injuriés et bousculés, ils suscitent parfois l'agression par leur faiblesse...

Sans témoigner une aussi grande crainte, beaucoup de surveillants, découragés, ne peuvent se défaire d'un sentiment d'impuissance. Ils adoptent alors une attitude de dédain, de "désengagement" qui a pour premier effet de retirer tout intérêt à leur métier. Le laisser aller qui s'en suit entraîne un désordre et un durcissement général des esprits qui a des conséquences fâcheuses pour la sécurité certes mais aussi sur la santé des agents devenus passifs...

D'autres enfin ne résistent pas à la colère qui provoque des réactions regrettables...

...

---

(1) Ces agressions n'étaient généralement pas motivées par le désir de s'évader (à deux exceptions près) ; elles furent souvent l'oeuvre de déséquilibrés, ou de jeunes détenus violents et impulsifs.

b) Sur les détenus

Les effets sont les mêmes encore qu'ils soient sans doute amplifiés dans l'ambiance carcérale. Ils ne faut évidemment pas attendre une dénonciation de la victime qui craint des représailles ou préfère se réserver une vengeance plus tardive et discrète mais d'autant plus redoutable.

Quoi qu'il en soit, dans cette ambiance, les plus faibles, humiliés et avilis, sont prêts à toutes les concessions pour assurer leur protection, les plus forts font la loi et une corruption générale se développe.

Pour échapper à cette pression, certains demandent leur isolement. Cependant, une telle situation est dangereuse si elle se prolonge car elle développe l'anxiété, l'égoïsme et en définitive dirige l'agressivité de l'isolé vers le surveillant ou fait naître une pensée anarchique favorisant les tentatives de suicide ou l'élaboration de projets d'évasion.

Le milieu pénitentiaire prend aux yeux du public un aspect dépravé et en tout cas régressif qui suscite la réprobation de l'institution et, en fait, du personnel.

V - Les SUICIDES

Ils sont un peu plus nombreux dans la population détenue que dans la population normale. Dès qu'ils sont connus, la responsabilité morale du personnel pénitentiaire est généralement mise en cause. L'effet traumatisant de l'incarcération, la brutalité des agents sont souvent évoqués et jugés sans bienveillance. Certains mouvements de contestation de la justice ont surgi à l'occasion de suicides de détenus ou d'anciens détenus...



Le rôle des surveillants est d'autant plus ingrat qu'ils ne disposent pas de beaucoup de moyens pour les éviter. Les détenus qui veulent se donner la mort utilisent les moyens les plus divers. La pendaison avec des draps déchirés ou des manches de chemise voire même des chaussettes est fréquente lorsque les ceintures ont été retirées conformément aux instructions. Quelques uns parviennent à accumuler dans le même dessein des médicaments toxiques. La section des veines ou des artères est souvent tentée ainsi que la projection dans le vide lorsque dans le hall de détention les galeries n'ont pas été munies de filets. Il faut également citer l'ingestion d'objets les plus divers, depuis la lame de rasoir jusqu'à la fourchette... Il est toutefois bien difficile de distinguer les actes d'automutilation, manifestations à caractère réactionnel ou utilitaire, des tentatives de suicide, actes de désespoir.

En 1968, 26 détenus sont décédés des suites d'actes volontairement accomplis sur eux-mêmes (23 par pendaison, 2 par précipitation dans le vide, 1 par ingestion de toxique). On a dénombré 133 tentatives de suicides. Ces chiffres sont en augmentation par rapport aux années précédentes. En 1969, 22 suicides (17 par pendaison, 3 par ingestion de toxique, 1 par projection dans le vide, 1 par automutilation grave) et 93 tentatives sérieuses de suicide.

Pour éviter ces incidents ou pour en limiter les effets, l'administration pénitentiaire a besoin en premier lieu d'équipements adaptés à sa mission de sécurité.



DEUXIEME PARTIELA SURETE DES PRISONS

Les constructions pénitentiaires doivent être sûres et bien protégées.

Des aménagements <sup>★</sup> spéciaux sont nécessaires pour éviter les évasions, les agressions, les trafics, si possible les suicides et, en définitive, maintenir l'ordre dans la population pénale.

L'intervention du personnel étant limitée à l'établissement, lorsqu'une menace extérieure est redoutée, il est fait appel aux forces de police <sup>★</sup>. Cette intervention est également possible lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu à l'intérieur de la prison ne permet pas d'envisager le maintien de la sécurité par les seuls moyens pénitentiaires (D. 266).

★ Les EQUIPEMENTS PENITENTIAIRES

L'architecture pénitentiaire s'inspire des deux considérations évoquées au début de cet exposé. Pendant longtemps orientée vers la neutralisation du détenu, elle y ajoute aujourd'hui des préoccupations plus humaines tendant à la réalisation d'équipements propres à sauvegarder sa dignité et à aménager sa vie dans des conditions d'ordre et de discipline qui facilitent sa réadaptation sociale.

La recherche de la sécurité conduit l'administration pénitentiaire à recommander l'observation d'un certain nombre de principes.

★ - Emplacement des établissements

Il faut distinguer entre les maisons centrales, centres pénitentiaires d'une part et maisons d'arrêt d'autre part.

Pour les maisons centrales ou les centres pénitentiaires qui hébergent une population relativement stable, les sujétions sont moins nombreuses. Ils peuvent être relativement éloignés des villes dans la mesure où les problèmes relatifs à la vie des familles du personnel pénitentiaire, au travail et à la santé des détenus sont résolus.

En ce qui concerne les maisons d'arrêt qui accueillent des prévenus et des condamnés à de courtes peines, les exigences judiciaires et pénitentiaires sont plus difficiles à concilier.

Actuellement, beaucoup sont situées au centre des villes, près du Palais de justice, dans des quartiers souvent très anciens. Leur accès est difficile. Des constructions mitoyennes s'appuient contre leurs murs et souvent des fenêtres d'immeubles très proches, on peut facilement voir les détenus dans les cours et même dans les cellules (La SARTHE, maisons d'arrêt de TOULOUSE, de LYON etc...)

Aussi est-il souhaitable que les nouvelles maisons d'arrêt soient édifiées à l'extérieur de l'agglomération sur un terrain d'une superficie assez vaste pour limiter les vues et empêcher toute communication avec l'extérieur. Toutefois, pour divers motifs tenant notamment à la facilité des translations judiciaires, à la possibilité pour les avocats ou les familles de rendre visite aux détenus, à la nécessité de ne pas isoler les fonctionnaires pénitentiaires et leurs familles, l'établissement ne doit pas être trop éloigné de la ville, à laquelle il est utile qu'il soit relié par des moyens de communication fréquents et rapides.

En outre, cette proximité présente un avantage certain sur le plan de la sécurité en facilitant l'intervention des forces de l'ordre, des médecins ou des pompiers en cas d'incidents à l'intérieur de l'établissement.

★ - Capacité

La dimension d'un établissement dépend d'une série de facteurs dont notamment la nature de la population pénale accueillie et le besoin de créer une unité économique efficace. Cependant plus le degré de sécurité est élevé plus la capacité doit être réduite sans être inférieure à un minimum de 100 places.

★ - Parti-architectural

Il n'a, jusqu'au début du XIXe siècle, pas beaucoup préoccupé les esprits en France. Quelques salles communes dans les édifices publics, d'anciens châteaux, des couvents, des dépôts de mendicité, des fortifications et casernes désaffectées suffisaient aux besoins, pensait-on.

Pendant tout le siècle dernier on a hésité entre l'emprisonnement individuel et le régime commun. C'est ainsi qu'après avoir construit ou mis en chantier un grand nombre de prisons cellulaires, on décida brutalement en 1853 (le ministre de l'intérieur De PERSIGNY) d'abandonner ce système, généralement considéré comme trop coûteux, pour s'en tenir à une division architecturale par quartiers où se trouvaient rassemblés les détenus. On devait revenir au régime cellulaire avec la loi du 5 juin 1875.

Les travaux effectués par diverses assemblées ou commissions depuis 1945 et surtout la nécessité d'établir des programmes d'équipement s'intégrant dans la planification nationale ont conduit l'administration pénitentiaire à établir des normes concernant l'édification des bâtiments pénitentiaires et notamment les exigences de leur sûreté.

#### 1 - L'enceinte

Le mur d'enceinte traditionnel offre la meilleure garantie sur le plan de la sécurité, à condition toutefois qu'il présente les caractéristiques suivantes :

- affecter la forme d'un carré ou d'un rectangle, de telle sorte que la surveillance puisse s'effectuer facilement à partir de quatre ou même de deux miradors placés dans les angles ;
- avoir une hauteur comprise entre six et sept mètres ;
- présenter un sommet semi-sphérique et sans aspérité ;
- être relativement éloigné de toute construction à l'extérieur ;
- être doublé par un second mur sur lequel aucun bâtiment ne doit s'appuyer, à l'intérieur (1). Sa hauteur doit être inférieure d'un mètre à celle du précédent pour faciliter les vues. Le chemin de ronde aura huit mètres de largeur et le revêtement en sera constitué par du gravier ;
- être éclairé par des phares à iode ;

...

(1) Celui-ci peut être fait d'un grillage très solide scellé au sol ; moins coûteux il a le grand avantage de ne pas couper les vues.

- ne comprendre qu'une seule ouverture d'une hauteur suffisante pour permettre le passage des gros camions. La porte sera munie d'un dispositif permettant un contrôle continu de l'accès. Le portier, protégé contre toute attaque de l'extérieur et de l'intérieur, devra pouvoir manoeuvrer, sans quitter son poste, les portes commandant l'entrée des piétons ou les sas des véhicules. Ces portes devront être munies de commandes manuelles et électriques. Il est souhaitable qu'aux abords immédiats de la porte extérieure, l'enceinte soit constituée, non plus par un mur plein, mais par une grille ou des claustrats permettant au portier d'avoir une vue plus étendue sur l'extérieur.

## 2 - Bâtiments

### a) Généralités

La hauteur des bâtiments dépend d'un certain nombre d'éléments tels que la superficie du terrain, l'importance de l'établissement, le choix du parti-architectural. Toutefois, la multiplication des étages ne présente pas d'inconvénient particulier dans la mesure où les vues de l'extérieur peuvent être supprimées ou atténuées par un système de claustrats. Elle peut même présenter certains avantages pour la sécurité et la surveillance en permettant de diminuer le nombre de cellules par niveau. Il est souhaitable, en effet, de les limiter à une soixantaine, ce qui permet de réduire la longueur des communications et facilite la tâche du personnel de surveillance.

Leur implantation doit permettre la séparation des catégories pénales (femmes, mineurs, régimes particuliers...) sans entraîner une multiplication onéreuse des services généraux...

Les façades ne doivent pas présenter d'aspérités pouvant faciliter les évasions.

Les fenêtres sont conçues de telle sorte que les vues de l'extérieur soient réduites et que toute communication soit impossible avec les cellules voisines. A cet égard, le système des claustrats est quelque fois préféré à celui des barreaux.

Des espaces suffisants sont réservés aux exercices physiques, aux promenades collectives mais aussi individuelles, aux ateliers et éventuellement à l'extension de l'établissement.

#### b) La détention

La division des locaux en cellules individuelles est considérée généralement comme plus favorable à la sécurité, la réunion d'un trop grand nombre d'hommes dans des dortoirs ou chauffoirs facilitant les évasions et les agressions.

L'isolement de certains détenus dépressifs étant toutefois dangereux pour eux-mêmes (suicides), il est utile de disposer de quelques cellules multiplaces.

L'accès aux divers locaux comme toutes les circulations dans la détention doit être facile et dégagé ; les galeries souvent étroites et dangereuses jadis aménagées pour faciliter la surveillance sont de nos jours remplacées par des planchers continus moins traumatisants pour les détenus et surtout plus commodes pour le service. Ils doivent offrir une grande résistance aux effractions car les évasions par perçement des plafonds dans les anciens établissements sont nombreuses et d'autant plus faciles que l'installation de lits à trois couchettes superposées offre aux détenus un échafaudage commode (1).

...

---

(1) Tentative d'évasion du quartier cellulaire de la maison centrale de NIMES le 26 décembre 1968 par deux détenus découverts 32 heures après dans les combles.

La porte de la détention s'ouvrant vers l'intérieur doit offrir des garanties de sécurité particulières afin de n'être commandée que de l'extérieur après vérification le cas échéant de l'identité de la personne qui se présente, par un agent mis à l'abri de toute agression (le portier dans les petits établissements).

Les portes des cellules ou des locaux occupés par des détenus sont également équipées de judas, oeilletons (jadis de guichets) pour faciliter les inspections et notamment éviter les agressions au moment de l'ouverture qui s'effectue vers l'extérieur.

Le mobilier des cellules est très simplifié et ne permet pas aux détenus de dissimuler des objets dangereux pour la sécurité. Il ne doit pas pouvoir être utilisé en vue d'une évasion, d'une agression ou d'un suicide (ce qui est bien difficile : l'anse de la tinette sert de grappin, les tubes des chaises également, les draps tressés font de bonnes cordes...)

L'éclairage électrique de la cellule est également commandé de l'extérieur en vue des contrôles de nuit.

Les égouts doivent être protégés par des grilles.

Un quartier est spécialement aménagé pour l'isolement des détenus qui ne doivent pas être mis en contact avec les autres. Il ne faut pas confondre ce quartier avec les locaux disciplinaires où sont installées les cellules de punition nécessairement plus austères.

L'insonorisation de deux ou trois cellules est également nécessaire (1).

### c) Les parloirs

Les détenus rencontrent des personnes venant de l'extérieur dans des locaux différents selon la qualité de leur visiteur.

...

---

(1) Cet équipement permet de mettre fin très rapidement aux manifestations bruyantes de certains détenus plus ou moins équilibrés et d'éviter l'emploi de moyens de coercition souvent dangereux (un bâillon appliqué à un détenu placé à l'isolement a entraîné sa mort par asphyxie...)



Aucune séparation n'est élevée entre eux et les experts, médecins, aumôniers, visiteurs de prison et avocats. Les prévenus communiquent avec ces derniers dans des pièces où ils sont vus sans être entendus. Les condamnés ne bénéficient de cette disposition qu'à titre exceptionnel (autorisation du Procureur de la République art. D. 411 du C.P.P.).

Les autres visiteurs et plus particulièrement les familles sont reçues dans des parloirs contrôlés et spécialement équipés pour éviter les sorties ou rentrées d'objets dangereux pour la sécurité. L'écran dit hygiaphone tend à remplacer partout l'inesthétique et surtout bruyant et humiliant couloir grillagé (1).

#### d) Les cours

Réservées aux promenades en commun ou aux sorties des isolés et des punis, ou encore aux sports, les cours de l'établissement entourées de murs bien dégagés pour décourager toute tentative d'escalade, doivent être faciles à surveiller.

Les terrasses peuvent également être utilisées pour les détenus à isoler. Elles présentent cependant certains inconvénients pour la sécurité et aussi pour l'étanchéité des plafonds.

...

---

(1) Ce dispositif n'offre pas malgré ses avantages une sécurité absolue. On a ainsi constaté à la maison d'arrêt de VALENCIENNES qu'un joint avait pu permettre le passage de lames de scie... Plus récemment (février 1970) à la maison d'arrêt d'AMIENS, un détenu dangereux, particulièrement surveillé a réussi à transmettre un message à son visiteur sans attirer l'attention de l'agent qui ne le quittait pas des yeux. Il avait simplement écrit dans le creux de sa main : "Regarde derrière les timbres" et appliquait négligemment celle-ci sur la vitre de l'hygiaphone... Cet avertissement préparait une évasion, l'intéressé ayant quelques jours auparavant dissimulé un plan de l'établissement tracé sur une feuille de papier à cigarette, derrière les timbres d'une enveloppe régulièrement sortie après censure.

e) Les ateliers

Ils constituent l'un des points les plus sensibles de la détention pour la sécurité en raison du rassemblement d'un nombre important de détenus (1), de l'usage d'outils (2) et de matériaux dangereux, et de l'encombrement du sol et des murs qui permet toutes les dissimulations.

Aussi leur disposition doit-elle permettre un contrôle efficace des détenus par un agent constamment couvert par un autre surveillant protégé (passerelle, couloir grillagé etc...).

f) Les autres locaux collectifs

Indispensables pour la détente des détenus (salles de télévision, de cinéma, de bricolage etc...) ou pour leurs activités éducatives et religieuses (classes, chapelle...), ils ne doivent pas être trop vastes mais faciles à surveiller et à isoler.

Les mêmes observations peuvent être faites au sujet des réfectoires qui sont souvent considérés comme propices aux mouvements collectifs et aux trafics (sur la cantine)... et écartés des programmes pénitentiaires. Malgré l'intérêt psychologique et aussi économique de la rupture de l'isolement au moment du repas, du choix possible entre deux ou trois plats en utilisant la formule moderne du self-service (rapidité du service, gaspillage évité, absence d'odeurs en détention et propreté des cellules).

Des systèmes d'alerte sont à prévoir dans tous ces locaux. C'est cependant dans l'un des postes de l'entrée protégé par la porte de détention (portier), qu'est installé le dispositif permettant de prévenir les forces de police et de solliciter leur concours. Des essais périodiques sont effectués pour vérifier le bon fonctionnement de ce dispositif. A cet égard, il est préférable de disposer d'une ligne d'alerte enterrée. Cependant, en raison du coût d'une telle installation, des lignes aériennes existent dans la plupart des établissements. Il est souhaitable dans ces conditions de les maintenir en permanence sous tension afin d'être immédiatement alerté en cas de coupure.

(1) Les incidents les plus graves de ces dernières années se sont produits dans les ateliers et notamment à NIMES où un surveillant a été tué à coups de ciseaux.

(2) Une clé anglaise enlevée à NIMES, un vibrequin à CLAIRVAUX...

★ ★ CONCOURS des FORCES EXTERIEURES

La sûreté des prisons ne dépend pas seulement de la qualité et de la nature de l'équipement choisi mais aussi de la protection qu'elles peuvent attendre des forces chargées du maintien de l'ordre à l'extérieur. Le personnel de l'administration pénitentiaire est responsable de la sécurité intérieure des prisons mais il peut dans certaines circonstances exceptionnelles être amené à solliciter d'autres concours.

Les forces de police ou la gendarmerie doivent être alertées dans les cas suivants (art. D. 266 du C.P.P.) :

1°) Attaque ou menace provenant de l'extérieur ;

2°) Incident d'une ampleur ou d'une gravité particulière survenant (ou redouté) à l'intérieur de l'établissement alors que le personnel n'est pas en mesure de rétablir l'ordre (mouvement collectif, mutinerie, secours à des personnes en danger...).

a) - Diligences à accomplir par le chef de l'établissement en vue d'obtenir le concours des forces extérieures (circulaire interministérielle du 16 octobre 1957) :

- 1) Il doit alerter immédiatement le commissariat ou la gendarmerie, en exposant très succinctement la nature de l'incident. Dans cette circonstance, l'utilité d'une liaison téléphonique directe est évidente et son bon fonctionnement doit être constamment contrôlé. Il ne faut pas oublier que la rapidité de l'intervention conditionne son succès ni même négliger l'effet d'intimidation produit par la simple présence des forces de police rassemblées près de la prison. Il a été souvent constaté qu'une réaction immédiate dispense de l'emploi de gros moyens et évite l'amplification des incidents.

2) En même temps, le chef de l'établissement avise le Préfet compétent pour mettre en oeuvre les moyens d'intervention qu'il juge nécessaire en utilisant les forces dont il dispose.

b) - Répartition des attributions entre les fonctionnaires pénitentiaires et les agents de l'ordre (agents de police, ou C. R. S. et militaires de la gendarmerie):

- les agents des forces de l'ordre demeurent à l'extérieur de la détention et ne pénètrent à l'intérieur de celle-ci que sur la demande ou avec l'accord écrit du chef d'établissement.

- les moyens d'intervention sont laissés à l'appréciation du chef des forces de l'ordre, qui agit conformément à leur règlement particulier. C'est ainsi qu'il ne doit pas être fait obstacle à ce que les représentants de la force publique pénètrent dans la détention avec leur armement individuel (1).

- le personnel pénitentiaire doit faciliter leur tâche par exemple en fournissant des renseignements, en enfermant les détenus ayant fait acte de soumission etc...

Une fois l'ordre revenu, il est recommandé de maintenir les forces de l'ordre pendant un ou deux jours près de l'établissement.

Le plan de défense :

Il est indispensable pour la rapidité et l'efficacité de l'intervention d'en prévoir à l'avance toutes les modalités. Aussi, les mesures à prendre en cas d'incident grave sont-elles précisées dans un document appelé Plan de défense. ...

---

(1) Il est intéressant de noter qu'aux termes des articles 56 alinéa 2 et 61 du Code de Justice Militaire, les militaires de la gendarmerie restent justiciables des tribunaux permanents des forces armées pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre.

Ce plan est établi à l'échelon départemental par une commission réunie sous la présidence du préfet. Y participent :

- le directeur régional
- le chef d'établissement
- le procureur de la république
- le commandant de gendarmerie
- le représentant de la police.

Le plan précise le dispositif d'alerte, les moyens d'action des forces d'intervention, les forces à mettre en action. Il n'est pas immuable et doit être adapté aux transformations apportées à l'équipement ou au régime de la prison. Tout chef d'établissement lors de sa prise de fonction doit l'étudier et suggérer le cas échéant des modifications au directeur régional qui les soumettra au préfet.

La sûreté de l'équipement pénitentiaire aussi affermie soit-elle par le concours des forces de police serait insuffisante pour assurer la sécurité des prisons si la vie de la collectivité pénale n'était pas organisée.

Les incidents que nous avons déjà évoqués ne pourraient sans doute pas être évités dans une population simplement internée, uniquement préoccupée d'échapper aux contraintes physiques imposées par un équipement nécessairement austère, de tromper la vigilance de gardes lointains toujours considérés comme hostiles et dangereux ou d'exploiter la corruption du milieu carcéral.

La sécurité ne dépend pas uniquement de la neutralisation du détenu mais aussi de l'organisation de la vie de la population pénale, de la discipline appliquée.



TROISIEME PARTIE

LA DISCIPLINE

C'est l'ensemble des règles qui tendent à assurer l'ordre interne. Elle ne sont plus comme autrefois destinées à renforcer le caractère afflictif de la peine.

Fondées sur les nécessités du maintien de la sécurité dans l'établissement et de l'organisation d'une vie en collectivité n'entraînant pas ou en tout cas n'aggravant pas l'inadaptation sociale du détenu, elles ne sauraient malgré leur caractère contraignant ou coercitif justifier des vexations ou des brimades.

En revanche, elles doivent avoir une fin éducatrice pour favoriser dans toute la mesure du possible la réinsertion du condamné dans la société. C'est dans cet esprit que leur inobservation doit être strictement sanctionnée en tenant compte non seulement de l'infraction mais aussi des mérites de l'intéressé et plus généralement de sa personnalité.

Il est donc nécessaire d'instituer un système de punitions et de récompenses pour réprimer mais aussi encourager et stimuler.



OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS DESTINEES A ASSURER L'ORDRE DANS  
LA PRISON.

Elles concernent les détenus, les personnes qui fréquentent l'établissement et le personnel.

1



La discipline de la population pénale

Aucune discrimination tenant notamment à la race, à la religion, à la langue, à l'origine nationale, aux opinions politiques ou à la situation sociale ne peut être admise (art. D. 241 du code de procédure pénale (1)).

En ce qui concerne les condamnés, il est, aux termes de l'article 718 du C.P.P., tenu compte pour leur répartition dans les différents établissements de la catégorie pénale, de l'âge, de l'état de santé et de la personnalité.

Bien que les détenus soient dans l'ensemble soumis à des règles communes, il convient de ne pas oublier que pour être efficace l'administration pénitentiaire doit individualiser le régime auquel ils sont soumis et prévoir l'application de mesures particulières à ceux qui ne peuvent relever de la discipline générale sans inconvénient pour la sécurité.

...

---

(1) Il ne faut cependant pas considérer comme discriminatoire au sens de l'article D. 241 la réunion d'individus ayant une même religion ou une même langue dans des établissements ou dans des quartiers spéciaux. C'est ainsi que des musulmans condamnés sont réunis à la maison centrale de RIOM pour leur permettre de bénéficier d'un régime adapté à leur religion ou à leurs moeurs notamment en ce qui concerne l'alimentation... A la maison d'arrêt de la SANTE, les détenus d'origine étrangère sont regroupés dans certaines divisions pour rendre moins pénible leur isolement. Ces mesures sont en définitive de nature à éviter des tensions et des conflits dangereux pour la sécurité.

A - MESURES D'ORDRE GENERAL APPLICABLES AUX DETENUS

Elles figurent dans le code de procédure pénale, dans l'instruction générale prise pour son application, dans le règlement intérieur de l'établissement ou dans les notes de service qui sont établies souvent à la suite d'incidents particuliers.

\* Le Code de Procédure Pénale prévoit notamment :

- l'obéissance aux agents ayant autorité dans la prison pour l'exécution des règlements (D. 243)

- l'interdiction de remplir un emploi comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline (D. 244). Les abus et les exactions commis jadis par les prévôts, moniteurs, veillants (et porte-clés au bagne) sont à l'origine de cette disposition...

- l'interdiction d'emploi aux écritures de la comptabilité générale du greffe judiciaire ou dans les services médico-sociaux (D. 105)<sup>(1)</sup>

En fait cette règle n'est malheureusement pas respectée en raison de l'insuffisance numérique du personnel administratif. Pour que la situation ainsi créée ne facilite de redoutables trafics (ou "racketts") il est indispensable de limiter au maximum ces pratiques et en tout cas de contrôler en permanence l'activité de ces détenus.

- l'interdiction des jeux d'argent (D. 246 et D. 448) qui entraînent des conflits dangereux. Ils sont redoutés par les détenus et seuls les plus pervers souhaitent par exemple l'autorisation de disposer de jeux de cartes.

- l'interdiction des dons, échanges, trafics, communications clandestines (D. 246) qui rendraient vaines toutes les mesures de contrôle... Cette mesure est difficile à imposer tant l'imagination des détenus est féconde (yoyo, etc...)

...

---

(1) Affaire des bordereaux falsifiés à FRESNES.



- l'interdiction de présenter une pétition collective (D. 261) qui débouche nécessairement sur un mouvement collectif et facilite l'organisation de clans et le "caïdat"
- l'interdiction des cris, chants, interpellations ou tapage et des réunions bruyantes (D. 245). La règle du silence imposée aux condamnés par ce même texte a subi de larges atténuations. Il faut en effet comprendre cette disposition dans l'esprit de la discipline pénitentiaire moderne que j'ai déjà évoqué. Ce n'est pas une brimade, une cause d'aggravation du régime de la détention mais une mesure d'ordre (le calme et la tranquillité sont nécessaires aux détenus parmi lesquels il y a beaucoup de nerveux) et de sécurité (le bruit d'un transistor, d'une chasse d'eau tirée fréquemment etc... cache souvent une tentative d'effraction en vue d'une évasion...)
- l'obligation de tenir la cellule ou les autres locaux de la détention à usage commun en bon état de propreté (D. 352). C'est certes une règle d'hygiène mais aussi de sécurité, aucun contrôle sérieux ou efficace n'étant possible dans une cellule sale et encombrée... (1)
- l'obligation de promenade sauf dispense médicale (D. 361). Cette détente est nécessaire à la santé mais aussi à l'équilibre psychologique du détenu : elle rompt l'uniformité de la vie carcérale, aide l'homme à réagir contre sa paresse et doit être imposée.
- l'interdiction d'envoi ou de remise de colis sauf pour le linge ou certains livres (D. 423 et D. 439), encore faut-il dans les cas autorisés contrôler avec le plus grand soin le contenu des paquets, la reliure des livres etc...(2)

...

---

(1) Trois détenus s'évadent au petit jour par un trou percé dans le mur d'une cellule de la maison d'arrêt de CORBEIL... à l'abri de cartons d'emballage...

A Saint-MARTIN-de-RE, des explosifs et des armes sont dissimulés pendant plusieurs années dans les objets entassés dans une cellule... On ne compte plus les lames de scie, cordes, crochets, fausses clés... cachés sous les lavabos, dans les livres ou dans les semelles de souliers etc...

(2) Un trafic d'argent a été découvert au magasin de la maison centrale de CLAIRVAUX où un détenu retirait d'un pli de l'emballage des colis un billet collé à l'intérieur sans laisser aucune trace... Un revolver a été découvert à TOULOUSE dans un colis de linge... A AIX, des cachets contenant des barbituriques dissimulés dans une épaule ont permis une tentative de suicide...

- l'obligation à l'éducation physique pour les "condamnés" âgés de moins de 30 ans (D. 363) : cette mesure est de nature à atténuer sensiblement l'agressivité des détenus et notamment à leur donner une certaine conscience de leurs responsabilités si une équipe sportive peut être organisée...
- le retrait des cellules des médicaments ou objets dangereux : cette prescription s'exécute à l'occasion des fouilles dont on ne saurait trop mesurer l'intérêt pour la sécurité.
- le retrait des vêtements ou de divers objets laissés habituellement en leur possession la nuit: cette mesure est prise sur l'initiative du chef qui doit être saisi par le surveillant chaque fois qu'elle paraît s'imposer à moins qu'elle n'ait été prescrite par instruction générale. Un contrôle sérieux de l'exécution est nécessaire notamment pour les ceintures (suicides) et les vêtements (évasions)(1).
- pour les condamnés, l'obligation de porter le costume pénal (D. 348), les prévenus conservent leurs vêtements personnels sauf mesure d'ordre ou de propreté (art. D. 61)
- obligation pour les condamnés âgés de moins de 25 ans et illettrés de suivre l'enseignement organisé pour eux (D. 452)
- obligation au travail des condamnés (D. 98 et suivants). Cette mesure est très importante pour la sécurité car elle supprime les effets néfastes de l'oisiveté... Sa mise en oeuvre dans des locaux collectifs ou encombrés exige cependant de nombreuses précautions...

...

---

(1) Les ruses des détenus sont nombreuses : on dissimulera l'absence d'un pantalon en faisant un paquet des autres vêtements... A NANTES, le dépôt des vêtements de jour près d'une fenêtre d'un local du rez-de-chaussée a permis à un détenu de les récupérer depuis la cour où il était descendu en pyjama...

\* Ces dispositions sont complétées par une instruction générale partiellement rédigée, des circulaires et notes de service de l'administration centrale et par le règlement intérieur qui, en raison des différences existant entre les établissements pénitentiaires (architecture, destination, catégories pénales, régime etc...), permet d'adapter la réglementation générale à chaque prison (article D. 255 du C.P.P.).

Il est établi par le directeur de l'établissement ou par le directeur régional si l'établissement a à sa tête un chef de maison d'arrêt. L'avis du juge de l'application des peines est recueilli puis il est soumis à l'approbation du ministre.

Ce règlement a pour objet, par addition au C. P. P. de fixer les mesures d'ordre interne notamment de police et les détails du service (emploi du temps, obligations et droits du détenu, horaire des parloirs etc...)

La publicité de ce document est prévue par le Code de procédure pénale (art. 257). Chaque détenu lors de l'écrou doit être informé de ses dispositions essentielles. Cette communication peut se faire verbalement par le chef d'établissement lors de la visite aux arrivants prévue par l'article D. 285 ; elle peut se faire aussi, dans ses points les plus importants, par affichage dans les cellules, ateliers...

En fait, le règlement sera le plus souvent porté à la connaissance des détenus par les agents, dans la mesure où ses dispositions justifient les décisions individuelles les concernant, ce qui suppose une parfaite information du personnel.

\* Des instructions et notes de service sont également établies par le chef de l'établissement à l'occasion d'enquêtes, de vérifications et le plus souvent d'incidents. Elles doivent être commentées devant les agents auxquels elles sont expressément notifiées. Ceux-ci doivent pouvoir les consulter librement.

B - MESURES D'ORDRE PARTICULIER CONCERNANT LES DETENUS -

Elles dépendent souvent de leur situation pénale. Cependant pour la sécurité, l'administration peut prendre des mesures communes aux différentes catégories de détenus. Les différences tiennent surtout à certaines modalités de l'exécution de la détention préventive, notamment au respect des droits de la défense.

En ce qui concerne les prévenus, il ne faut cependant pas considérer comme une mesure disciplinaire la décision par laquelle le juge d'instruction prescrit un isolement ou une séparation d'autres détenus (art. D. 55) ou une interdiction de communiquer pour 10 jours, renouvelables, non applicable au conseil (art. 116). C'est seulement une mesure d'instruction.

Vis à vis des condamnés, l'administration a des obligations et des pouvoirs plus étendus. Elle seule effectue les classifications et les affectations dans les établissements appropriés en tenant compte de la catégorie pénale certes mais aussi de la personnalité du détenu.

1) - Identification des éléments dangereux

Il est en effet essentiel pour la discipline de la population pénale de bien connaître les détenus. Des mesures particulières doivent être prises en ce qui concerne les malades, agités, pervers, violents, homosexuels etc... Déjà la connaissance du nom patronymique du détenu affermit l'autorité du surveillant alors que son ignorance exprimée par une question, une demande d'une carte d'identité par exemple donne au détenu la supériorité de l'incognito.

- Le repérage des sujets difficiles n'est possible que par l'observation du comportement en détention :

- A l'arrivée il convient d'être très vigilant. Ce moment est capital, l'individu prend conscience de sa déchéance lors des formalités de l'écrou, notamment de la fouille... Dans les instants qui suivent, une tentative de suicide, des rencontres fâcheuses peuvent être redoutées.

- Les réactions du déteu aux contraintes quotidiennes de la vie carcérale ne doivent pas échapper au surveillant.

- Les fréquentations sont révélatrices des tendances...

- L'activité, le travail et même les jeux organisés permettent d'apprécier très vite le caractère.

Encore faut-il pouvoir garder le souvenir de ces remarques afin de les utiliser au moment opportun.

On ne saurait trop souligner à cet égard l'importance du cahier d'observation prévu par l'article D. 211 du C.P.P. deuxième alinéa.

Au niveau des chefs de l'établissement, il est en outre nécessaire d'obtenir une information suffisante sur :

- a) les antécédents judiciaires et pénitentiaires
- b) les circonstances du délit
- c) le milieu socio-professionnel du déteu

Cette information est encore loin d'être complète mais un effort appréciable a été réalisé depuis la mise en vigueur du C.P.P. pour améliorer les communications de renseignements entre les autorités et services compétents.

## 2) - Mesures à prendre à l'égard des détenus dangereux

Elles doivent être adaptées aux risques redoutés mais les précautions généralement prises sont les suivantes :

- Exclusion des postes de confiance et d'une manière générale des services généraux. Le classement des "prévenus" dans ces services est subordonné à l'accord de l'autorité judiciaire (art. D. 105)

- Exclusion du travail ou des activités en commun (1)
- Suppression des promenades collectives
- Retrait des outils ou des instruments dangereux (2)
- Placement dans des locaux plus faciles à surveiller
- Mention de leur nom sur le registre des consignes de service (art. D. 276)
- Application d'une mesure d'isolement (art. D. 170 et D. 171 du C.P.P. art. 441 - 2 de l'instruction de service).

a) Objet de la mesure d'isolement :

Ce n'est pas une punition, mais une mesure d'ordre qui peut être sollicitée par le détenu lui-même.

b) Compétence :

La décision appartient au chef d'établissement qui en rend compte au directeur régional dans les 48 heures.

c) Durée :

Elle est de 3 mois, une prolongation peut être décidée par le directeur régional qui doit être saisi 10 jours avant l'expiration du délai. Il faut alors en préciser les motifs et joindre l'avis médical.

...

---

(1) A la maison d'arrêt de LAON, le 31 août 1969, un jeune surveillant accepte le concours d'un détenu très dangereux alors que celui-ci avait été spécialement signalé par le chef. L'agent ne se méfie pas du comportement anormal de ce détenu qui s'était offert spontanément à aller chercher des poteaux de volley-ball avec un autre détenu, il néglige de les fouiller à la sortie de la salle commune dite "chauffoir" et les accompagne jusqu'au local où était remis ce matériel. Quelques instants plus tard il est agressé par l'un d'eux avec une barre de bois enlevée à une table et dissimulée sous les vêtements de l'assaillant.

(2) Cette disposition revêt un caractère bien théorique dans les ateliers ou sur les chantiers. Les ciseaux distribués aux détenus de l'atelier des tailleurs à NIMES ont permis le meurtre d'un surveillant.

d) Régime :

En principe le quartier d'isolement doit être distinct du quartier de punition. Mais on utilise le quartier de punition si l'établissement ne dispose pas de quartier d'isolement. La cellule doit alors être pourvue de l'ameublement normal avec matériel de couchage. A la différence du puni, l'isolé n'est pas soumis aux restrictions concernant l'alimentation, les achats en cantine, la lecture, les visites et les correspondances.

- A l'inverse il est quelquefois nécessaire de mettre fin à l'isolement pour des individus dépressifs, notamment afin d'éviter un suicide.

2

★ Le CONTROLE des PERSONNES qui FREQUENTENT la PRISON

Elles sont relativement nombreuses :

- Les prévenus notamment doivent pouvoir communiquer librement avec leurs avocats pour assurer leur défense. L'autorité judiciaire fait également procéder à des expertises ou à d'autres actes d'information qui justifient l'entrée d'experts ou même de fonctionnaires de police dans les établissements pénitentiaires.

- L'administration a besoin du concours de diverses personnes ayant des compétences particulières pour organiser la vie des détenus et assurer leur reclassement social (assistantes sociales, éducateurs, visiteurs de prison, instituteurs, moniteurs, aumôniers, concessionnaires de main d'oeuvre etc...)

- Le maintien des liens familiaux est à cet égard très important et en règle générale tout détenu a la faculté de recevoir la visite de son conjoint et de ses proches parents ou de son tuteur (D. 404).

Cependant à l'occasion de ces contacts avec l'extérieur, la sécurité peut être compromise (1). Il est donc nécessaire non seulement de contrôler strictement toutes les entrées et sorties (2) (registre du portier, art. D. 279) mais encore de prendre certaines précautions en ce qui concerne l'autorisation de pénétrer dans la prison et les conditions mêmes de la visite.

A) - Personnes étrangères à l'administration qui ont des contacts avec la population pénale -

a) Il est nécessaire d'obtenir un agrément de l'administration centrale pour :

- les membres du personnel médical,
- les aumôniers,
- les instituteurs.

...

---

(1) Une lame de scie a été découverte récemment dans la reliure d'un livre remis à un détenu par un visiteur de prison...

(2) Dans la nuit du 19 au 20 mars 1970, à la suite d'un pari, un individu escalade le mur de la ROQUETTE et va se faire ouvrir la grille de protection du portier puis la porte d'entrée par le surveillant qui ne lui demande aucune justification puis il revient relater son exploit à l'agent de police en service à l'extérieur et au commissariat de police voisin...



b) L'autorisation du directeur régional suffit pour :

- les visiteurs de prisons (circulaire AP 67.12 du 8.6.67)
- les contremaîtres des concessionnaires, après accord du préfet (D. 107)
  
- pour les conférenciers, membres de chorales, troupes de théâtre, apportant leur concours pour des activités récréatives.

c) Une autorisation de l'administration centrale ou du directeur régional est indispensable pour les personnes admises à visiter les établissements dans un but de documentation scientifique. A moins d'indications contraires, les autorisations ne permettent pas de prendre des photographies, ni des prises de vue ou d'avoir des entretiens avec les détenus.

B) - Visiteurs des détenus

a) Avocats

1) - Pour les prévenus :

L'avocat doit justifier de sa constitution et présenter un "permis de communiquer" (art. D. 68). Le parloir ne comporte pas de séparation et la visite a lieu hors la présence d'un surveillant. Cependant, le local doit être muni d'une porte vitrée de façon à permettre une surveillance extérieure.

2) - Pour les condamnés :

L'autorisation est délivrée à l'avocat dans les conditions de droit commun. L'entretien se déroule en parloir spécial non séparé, hors la présence d'un surveillant à la condition que le visiteur produise une attestation du Parquet selon laquelle le secret de la communication est justifié (art. D. 411). Cette disposition est également applicable aux autres auxiliaires de justice et aux officiers ministériels.

b) Experts, agents et officiers de police

Ils peuvent obtenir un permis de visite dans les conditions du droit commun. Cependant, le permis précise le cas échéant les modalités de la visite (D. 412).

Enfin, les officiers ou agents de la police judiciaire peuvent être autorisés, dans les conditions prévues à l'article D. 317 du C.P.P., à extraire pour une journée seulement, des détenus.

c) Parents

Un permis de communiquer est nécessaire. Les jours et heures de parloirs sont fixés par le règlement intérieur. Le parloir est muni d'une séparation à double grillage, d'une table ou d'un hygiaphone. Par exception dans les établissements ouverts et dans les groupes d'amélioration des établissements à régime progressif, l'on peut utiliser un parloir non cloisonné dit "rapproché".

Des fouilles à corps sont indispensables après les visites et extractions (1).

3

★ La DISCIPLINE du PERSONNEL -

Les agents de l'administration pénitentiaire sont soumis à des obligations très strictes eu égard à leur mission de sécurité. Qu'elles soient expressément prévues par les règlements ou fondées sur l'expérience, elles constituent la meilleure garantie de l'efficacité de la technique pénitentiaire.

...

---

(1) Au MANS, un détenu extrait par les services de police, profite de la complaisance d'un fonctionnaire qui l'avait autorisé à passer quelques instants à son domicile pour faire appliquer sur son dos une large bande de sparadrap dissimulant deux lames de scie...

A - Prescriptions réglementaires : obligations et interdictions

a) Obligations

Les principales concernent les appels, les fouilles et la censure du courrier.

- La présence de chaque détenu doit être contrôlée au lever et au coucher ainsi que deux fois par jour au moins à des heures variables (art. D. 271). Un relevé numérique est parfois dangereux, seul l'appel nominatif donne une garantie suffisante (1). La nuit, des vérifications sérieuses doivent être effectuées au cours des rondes dont l'efficacité risque d'être très réduite par la régularité ou par la routine (2)...
- Une inspection minutieuse des cellules et locaux occupés par les détenus, pratiquée en leur absence (D. 269), permet souvent de prévenir de graves incidents. Il est également indispensable de pratiquer des fouilles à corps, à l'entrée du détenu dans l'établissement, avant et après divers mouvements,<sup>(3)</sup> notamment après les extractions et les visites.
- L'examen du courrier des détenus est important pour la sécurité. Il permet souvent de déceler des préparatifs d'évasion, des trafics (4) et aussi d'éviter un suicide après l'annonce d'une mauvaise nouvelle.

...

---

(1) Evasion d'un détenu caché dans une malle au centre pénitentiaire de St-MARTIN-de-RE le 3 novembre 1967. C'est seulement le 4 novembre à 13 h que l'absence de l'évadé est constatée. Ce retard considérable est dû à l'inefficacité de plusieurs appels numériques faussés par l'action concertée des autres détenus.

(2) Evasion le 18 novembre 1969 de trois détenus à la maison d'arrêt de PERPIGNAN. Ceux-ci n'ont eu aucune peine à percer le mur de leur dortoir en un point échappant à toute vue des oeillets. Cette situation avait toujours échappé au personnel qui depuis des années continuait un service de routine parfaitement inefficace...

(3) Agression commise dans le fourgon de la SANTE le 19 juin 1967 avec une arme portée par le détenu extrait.

- Agression à la maison d'arrêt de LAON le 31 août 1969 avec un pied de table caché par un détenu à la sortie du chauffoir.

- Evasion dans la nuit du 25 au 26 janvier 1969 de six détenus à la maison d'arrêt du MANS. L'un d'eux avait réussi pendant une extraction à faire coller dans son dos à l'aide de sparadrap, 2 lames de scie.

(4) Exemple du détenu qui écrivait aux personnalités dont le décès avait été signalé par la presse pour obtenir un secours de la famille.

Ce contrôle ne peut être effectué sur la correspondance échangée entre les prévenus et leur conseil, ou destinée à l'aumônier et à l'assistante sociale de l'établissement ou encore à certaines autorités judiciaires et administratives françaises dont la liste est fixée par le Ministre de la Justice (1).

- Le surveillant de service est tenu au port de l'uniforme (D. 217), il doit éviter le débraillé dans la tenue.
- La règle du secret professionnel est essentielle pour les agents de l'administration pénitentiaire, notamment lors des transfèvements et extractions (D. 296).
- Les membres du personnel sont tenus de se porter mutuellement aide et assistance chaque fois que les circonstances le requièrent (D. 219, 3ème alinéa). L'obéissance hiérarchique est une règle fondamentale pour la sécurité de tous.
- Le personnel doit en outre participer à des cours et stages de formation ou de perfectionnement (D. 216).
- Le chef de l'établissement ou l'un de ses subordonnés immédiats doit rendre visite aux arrivants au plus tard le lendemain de l'écrou (D. 285). Il aura ainsi une meilleure connaissance du déteu et pourra prendre les mesures nécessaires à sa sécurité. Ce contact humain atténue le choc de l'incarcération et ses conséquences fâcheuses.
- Lorsque plusieurs détenus sont libérables le même jour, des précautions sont nécessaires pour éviter des rencontres au greffe ou à la sortie souvent nuisibles au reclassement des libérés (D. 289).

...

---

(1) Un condamné en profitait pour échapper à la censure en multipliant les enveloppes portant des adresses différentes.

## b) Interdictions

Elles sont pour la plupart inscrites dans l'article D.220 du code de procédure pénale ainsi conçu :

"Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, il est interdit aux agents des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et aux personnes ayant accès dans la détention :

- de se livrer à des actes de violence sur les détenus ;
- d'user à leur égard soit de dénominations injurieuses, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier ;
- de fumer ou de boire à l'intérieur de la détention ou d'y paraître en état d'ébriété ;
- d'occuper sans autorisation les détenus pour leur service particulier ;
- de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux aucun don ou avantage quelconque ;
- de se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci ;
- de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toutes attributions d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par le règlement
- d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur.

Il faut y ajouter l'interdiction du port des armes en détention sauf cas exceptionnels (D. 218) dont il sera parlé dans la troisième partie de cet exposé.

B - La pratique pénitentiaire

La vie pénitentiaire fait naître parfois des situations inattendues, elles ne doivent cependant pas surprendre la vigilance du personnel. Un agent avisé se méfiera des habitudes routinières si dangereuses en prison mais en revanche fera preuve d'esprit d'initiative et n'hésitera pas à prendre les mesures qui apparaissent comme manifestement indispensables au maintien de la sécurité même si elles ne sont pas écrites dans une instruction quelconque...

Son action sera d'autant plus facile qu'il s'y sera préparé. Il ne sera pas surpris s'il s'est entraîné physiquement et moralement et s'il a surtout pris une conscience exacte de ses responsabilités. Il parviendra à acquérir les réflexes nécessaires et en définitive une technique efficace :

✿ par l'exemple de dignité et de fermeté qu'il saura constamment donner aux détenus en s'efforçant de :

- garder en toutes circonstances une attitude de sobre correction, de maîtrise de soi...
- exiger des détenus des signes extérieurs de respect ;
- ne pas se laisser aller à des familiarités, plaisanteries et grossièretés...
- proscrire tout favoritisme ou parti pris injustifié ;
- ne converser que pour le bon fonctionnement du service en considérant comme justifiée par le même objet la remarque ou l'observation qui calme le détenu agité ou inquiet le pervers et surtout apaise ou reconforte l'angoissé et le dépressif...
- proscrire en revanche toutes sortes de confidences avec les détenus qui doivent notamment ignorer les dissensions existant parmi le personnel tandis que celui-ci n'a pas à s'informer de leurs difficultés d'ordre privé, ni à les conseiller. S'ils présentent des requêtes ou sollicitent

des renseignements, le surveillant se borne à leur faire connaître avec courtoisie qu'il en réfèrera à son supérieur (1) ;

- ne jamais fermer les yeux sur une infraction, mais la signaler sur le cahier d'observations ou bien rédiger un rapport en faisant ressortir le cas échéant les circonstances atténuantes et même en proposant qu'aucune sanction ne soit prononcée ;
- ne jamais se laisser aller à la démagogie en donnant à penser au détenu qu'on le protège contre les rigueurs de la réglementation pénitentiaire ou la sévérité d'un supérieur ou d'un collègue ;
- ne pas lui donner l'impression qu'on a peur de lui. (2) ou que l'on est sensible à ses prétendues relations à l'extérieur ;

✻ par les leçons qu'il saura tirer de l'expérience :

C'est ainsi qu'il connaîtra l'utilité de :

- a) Réduire le plus possible les mouvements et les rassemblements au cours desquels il s'efforcera d'obtenir que les détenus se placent en bon ordre et observent le silence.

...

---

(1) Les confidences des détenus sont de type utilitaire, visiblement inspirées par le souci de profiter des autres et généralement marquées par la méfiance. Beaucoup évoquent les défauts des autres, parlent volontiers de leur vulgarité... Chacun se dit différent. La non identification et le mépris des autres sont caractéristiques des relations entre détenus.

(2) "Il faut montrer de la sécurité quant on en jouit, il en faudrait montrer bien davantage si l'on n'en jouissait pas".

- b) Suivre les détenus (1) ou ne les précéder que lorsqu'il est couvert par un autre agent ; éviter de se trouver au milieu d'un groupe (2) (utilité des postes de surveillance surélevés des cours, ateliers etc.)
- c) Ne pas confier aux détenus des postes de confiance qui leur donnent une trop grande liberté de mouvement ou qui leur permettent d'avoir accès aux bureaux ou aux dossiers confidentiels (3)
- d) Ne pas multiplier le nombre des postes aux services généraux, surtout à l'extérieur de l'établissement. De nombreuses évasions se sont produites à l'occasion de la sortie de bidons de lait, de poubelles etc...
- e) proscrire tout désordre dans l'emploi du matériel et de l'outillage de l'établissement (4)
- f) Pratiquer des fouilles inopinées ainsi que tout contrôle supplémentaire (surtout la nuit : retours sur le trajet de ronde ou maintien de l'un des deux agents près du local suspect...)

...

---

(1) Agression d'un surveillant auxiliaire dans la chaufferie de la maison d'arrêt de SOISSONS dans la nuit du 14 au 15 novembre 1968 par deux détenus.

(2) Agression le 2 octobre 1969 à la maison d'arrêt de MACON du surveillant qui distribuait des médicaments au milieu du réfectoire, par un détenu armé d'un tube de plomb provenant de la chasse d'eau des W.C.

(3) Le 4 novembre 1969 à THIONVILLE, un nouveau gradé utilise pour transporter son mobilier un prévenu qui s'évade par une lucarne de la toiture, ce gradé ne connaissant pas encore son existence - Affaire des bordereaux à FRESNES.

(4) Veiller à ce que les échelles soient placées en lieu sûr, enchaînées et munies de cadenas... A ce que des objets dangereux pour la sécurité ne soient pas abandonnés sans protection : échafaudages (évasions de BOURGES le 7 mai 1969 ; d'ALES le 28 septembre 1969), dépôts de matériaux (évasion grâce à un tas de charbon à ALES le 9 février 1969), outils de jardin (dans la nuit du 11 au 12 avril 1969, des binettes abandonnées dans le jardin de la maison d'arrêt de CORBEIL servent de grappins pour franchir le mur à quatre détenus) etc.



- g) Ne jamais ouvrir seul surtout la nuit les portes des cellules et dortoirs occupés par plusieurs détenus et maintenir un agent près de la porte de façon qu'il puisse donner l'alerte en cas d'agression ; dans tous les cas, faire sortir le pêne de la serrure ou du verrou afin d'éviter que la porte ne puisse être refermée sans l'emploi de la clé dont on est porteur (1) ;
- h) Ne jamais ouvrir en même temps deux portes permettant un accès successif des lieux de détention vers les cours, ateliers, parloirs etc... et à plus forte raison vers l'extérieur ;
- i) Eviter que la porte de la détention puisse être ouverte de l'intérieur ;
- j) Vérifier fréquemment l'état des barreaux et des serrures et leur fixation par rivets ;
- k) Ne pas pénétrer à l'intérieur de la détention avec la clé de la porte de détention (2)... et observer rigoureusement les notes relatives à l'usage des clés, à l'utilisation des serrures... (voir circulaire AP-69-1 du 24 janvier 1969) ;
- l) Changer le plus souvent possible les occupants des cellules sans perdre de vue un seul instant le détenu déplacé au cours du mouvement.

...

---

(1) Le 9 février 1969 à la maison d'arrêt d'ALES, un agent ouvre seul la porte du chauffoir des prévenus pour la promenade, il est aussitôt agressé par trois détenus qui tentent de s'évader.

Le dimanche 31 mars 1968, à la maison d'arrêt de NIMES, un agent assurant seul la fermeture du chauffoir après la promenade est gravement blessé par deux détenus qu'il réussit cependant à enfermer.

(2) Agression du portier à la maison d'arrêt de SOISSONS qui pénètre avec ses clés en détention dans la nuit du 14 au 15 novembre 1968... il s'effondre en voyant un détenu surgir devant lui et lui abandonne ses clés...

- m) Avoir à tout moment et en tout lieu la possibilité de donner l'alerte, soit par sifflet, soit au moyen d'un bouton d'alarme.
- n) S'éloigner d'un collègue pour le couvrir utilement, éviter de s'asseoir dans les ateliers et dans les cours ;
- o) Se méfier de la routine si dangereuse dans les établissements pénitentiaires (1) où la vigilance, l'esprit d'initiative sont absolument nécessaires à la sécurité. C'est ainsi que la présence d'un détenu dans un couloir, dans un local de service, dans une cour, doit attirer l'attention de l'agent qui, aussitôt, s'assurera qu'elle est justifiée (2)...

...

---

(1) Eviter le réflexe d'un surveillant-chauffeur du fourgon de la SANTE qui, le 19 juillet 1967 à MONTRouGE, ayant entendu les coups de feu tirés à l'intérieur de son fourgon, s'arrête et sans réfléchir soulève le levier d'ouverture de la porte arrière et court alerter la police... Sa manœuvre a permis la fuite des agresseurs heureusement repris peu de temps après grâce à la rapidité avec laquelle les forces de police sont intervenus.

- Eviter le réflexe du surveillant de TOULOUSE qui, la nuit, donne l'heure à un détenu très dangereux facilitant ainsi son évasion avec un concours extérieur...

(2) Le 27 avril 1970, d'une maison centrale, deux détenus employés aux cuisines échappent à la surveillance de l'agent occupé au contrôle des rations de fromage, descendant au rez-de-chaussée par le monte-charge, contournent un camion de livraison de lait en cours de déchargement sans inquiéter l'agent chargé de cette opération qui les voit mais ne réagit pas, vont ensuite se placer hors sa vue pour entrer dans le véhicule par une porte latérale et se dissimulent derrière les emballages des bouteilles. Le camion franchit l'entrée de l'établissement où le portier se borne à faire ouvrir la porte arrière sans se préoccuper des portes latérales qu'il ne contrôle jamais, ignorant (!) leur existence.

L'alerte est donnée avec un tel retard que les 2 condamnés parviennent à échapper à toutes les recherches après avoir agressé le chauffeur au moment d'une livraison dans un village voisin.

**★ ★ - SANCTIONS et MESURES de COERCITION**

L'inobservation des règles ou principes que nous venons d'évoquer constitue un acte d'indiscipline auquel il faut mettre fin sans délai par des moyens appropriés ; elle peut en outre justifier une sanction disciplinaire sans préjudice de poursuites judiciaires le cas échéant.

Cette répression se fonde sur les dispositions de l'article 726 du code de procédure pénale.

**1 - SANCTIONS****A) A l'égard des détenus**

L'agent qui constate une infraction disciplinaire doit établir un rapport sur un imprimé spécial destiné au chef de l'établissement qui apprécie la suite à donner.

Ce compte rendu doit être clair et objectif. Le surveillant peut le cas échéant proposer une punition.

La sanction disciplinaire la plus grave est la punition de cellule qui peut atteindre 90 jours. Dans ce cas elle est prononcée par le ministre. Le directeur régional peut infliger 45 jours de cellule, le chef de l'établissement 30 jours s'il s'agit d'un directeur et 5 jours dans les autres cas.

Cette punition fait l'objet d'une réglementation très stricte (cf. circulaire AP 69-3 du 14.4.69 et chapitre 441 de l'Instruction de service).

On doit aussi noter qu'aux termes de l'article D. 332 du C.P.P., l'administration pénitentiaire a la faculté d'opérer des retenues sur le pécule disponible des détenus, en réparation des dommages qu'ils auraient pu causer. Ces retenues sont prononcées par le chef de l'établissement s'il s'agit d'un directeur et dans tous les autres cas par le directeur régional, les fonds prélevés sont versés au trésor comme toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des détenus, à moins qu'elles ne soient saisies par ordre de l'autorité judiciaire.

Des poursuites peuvent le cas échéant être exercées devant les tribunaux notamment par application de l'article 219 du code pénal relatif à la réunion de rebelles au cas de mutinerie, de l'article 248 du même code relatif à la remise à des détenus ou à la sortie, irrégulière, de sommes d'argent, correspondances et objets quelconques et surtout de l'article 237 et suivants concernant l'évasion de détenus.

Il faut pour être pénalement punissable qu'elle soit réalisée par violences ou bris de prison lorsque l'évadé était placé dans un établissement pénitentiaire ou qu'elle soit exécutée dans un établissement hospitalier, sur un chantier extérieur ou au cours de sorties régulières (semi-liberté, permission de sortir).

B) A l'égard des personnes étrangères à l'administration

Lorsqu'elles provoquent un incident, un compte rendu est adressé au chef de l'établissement qui saisit le directeur régional en vue du retrait de l'agrément ou de l'autorisation qui leur a été délivré.

S'il s'agit d'un visiteur de prison, la suspension de l'agrément peut être décidée, en cas d'urgence et pour des motifs graves, par le juge de l'application des peines ou par le procureur de la République (D. 473).

C) A l'égard des autres visiteurs des détenus

## a) avocats :

Il convient de faire un compte rendu immédiat de l'incident au chef de l'établissement qui saisit le Parquet et le directeur régional lequel en référera à l'administration centrale.

Sur le plan professionnel, les avocats sont soumis à une stricte discipline et des sanctions peuvent être prononcées à leur encontre par le Conseil de l'Ordre et la Cour d'Appel, à la demande du bâtonnier ou du procureur général.

## b) parents

Il faut toujours aviser l'autorité qui a délivré le permis.

Si l'acte d'indiscipline constitue un délit (par exemple s'il s'accompagne d'outrages au personnel ou de remise clandestine d'objets aux détenus), il faut adresser un rapport au Parquet qui apprécie l'opportunité d'engager des poursuites judiciaires.

D) A l'égard du personnel

Les responsabilités qu'il assume font encourir aux agents qui sont à l'origine d'incidents, des sanctions plus ou moins graves d'ordre pénal ou disciplinaire.

a) Sur le plan pénal, les évasions de détenus peuvent entraîner des poursuites judiciaires à l'encontre des fonctionnaires dans le cas de connivence et de négligence. La corruption et les trafics sont également réprimés par le Code Pénal.

b) Chacune de ces infractions ainsi que de nombreuses autres défaillances dans le service, peut justifier une action disciplinaire contre leur auteur.

2 - MESURES de COERCITION

A l'égard des détenus qui refusent d'obéir aux injonctions du personnel, la réglementation permet de recourir à la contrainte physique (art. 726 et D. 172 à D. 175 du C.P.P. chapitre 442 de l'Instruction de service). Plus généralement, il peut même être nécessaire de recourir à l'usage des armes dans certaines circonstances (art. D. 175).

A Usage de la force envers les détenus

a) Principe :

Le personnel ne doit utiliser la force qu'en cas :

- de légitime défense de soi-même ou d'autrui ;
- de protection du détenu contre lui-même ;
- de tentative d'évasion ;
- de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés.

Ce recours doit être considéré comme un ultime moyen pour amener le récalcitrant à résipiscence.

b) Conséquences :

- la contrainte doit être adaptée et limitée à l'objectif recherché ;

- elle doit prendre fin dès que le détenu a cessé son attitude d'insubordination : les coups aux détenus sont prohibés en dehors du cas de légitime défense. Aussi, la riposte doit-elle être proportionnée et concomitante à l'attaque, ce qui exclut les coups portés à titre punitif après une agression, une bagarre ou à plus forte raison une évasion. Il est également interdit de frapper un détenu qui profère des injures ou des menaces. Dans ce cas, il faut sanctionner seulement par une punition ou par une plainte au Parquet qui ne manquera pas d'exercer des poursuites.

Dans tous les cas où une échauffourée s'est produite, il est recommandé de faire examiner les détenus par un médecin, ne serait-ce que pour éviter par la suite des exagérations sur les coups portés.

c) Nature des moyens de coercition :

Il s'agit généralement des menottes, entraves, camisoles de force, ceintures de contention, sangles, brancards de sécurité, ampoules lacrymogènes etc...

d) Emploi :

Il est strictement déterminé et ne saurait être justifié comme punition.

- Ces moyens ne peuvent être employés aux termes de l'article D. 172 du C.P.P. que lorsque le comportement du détenu peut constituer un réel danger pour lui-même ou pour autrui et lorsque tout autre procédé s'est révélé inefficace pour ramener le détenu au calme, notamment en lui faisant administrer des tranquillisants par un médecin.

Dans ces cas, l'emploi des moyens de coercition est laissé à l'appréciation du chef d'établissement qui le contrôle personnellement et fait procéder le plus rapidement possible à l'examen du détenu par un médecin.

- Il faut en outre rappeler les dispositions de l'article D. 173 du C.P.P. aux termes duquel "par mesure de précaution contre les évasions, les détenus peuvent être soumis au port des menottes et des entraves pendant leur transfèrement ou leur extraction ou lorsque les circonstances ne permettent pas d'assurer efficacement leur garde d'une autre manière".

Ce texte précise enfin qu'aucun lien ne doit être laissé à un détenu au moment de sa comparution devant une juridiction.

- Les menottes, entraves ou camisole de force ne doivent pas être appliqués aux mineurs de 18 ans et des précautions particulières sont exigées pour les femmes.

- Un compte rendu doit être adressé immédiatement au directeur régional.

★ Des précautions spéciales sont prises pour l'emploi de la camisole de force : il ne faut jamais lier les mains du détenu derrière le dos. La visite du médecin doit être aussi rapide que possible afin de permettre au praticien de se prononcer sur le maintien du vêtement.

Cette mesure est d'autant plus importante que l'immobilisation de certains individus, notamment des éthyliques en proie à des crises dues au sevrage de boissons alcoolisées, peut entraîner la mort.

★ L'emploi des ampoules lacrymogènes exige également des précautions, c'est en effet un procédé généralement efficace mais dangereux. Il faut en conséquence :

→ projeter les ampoules par terre de façon que le liquide n'atteigne pas les yeux du détenu (danger de cécité),

→ utiliser seulement ce procédé à ciel ouvert ; si son emploi dans les cellules, ateliers etc. se révèle indispensable, il convient de retirer le ou les détenus de ces locaux dès qu'ils ont cessé toute résistance et aérer (danger d'intoxication).

- se munir de lunettes.

★ A l'occasion de mutineries, des jets d'eau ont une efficacité certaine, cependant il est dangereux d'utiliser les lances à incendie directement contre des détenus en raison de la pression de l'eau qui peut occasionner de graves blessures.



B ➔ USAGE des ARMES

Il est prévu par l'article D. 175 du C.P.P. et par la section 442 - 6 de l'instruction de service.

a) Le port des armes

- Service intérieur

En principe les agents en service dans les locaux de détention ne doivent pas être armés (art. D. 218 premier alinéa).

Cette mesure s'impose dans l'intérêt des agents (agressions et maladroites dans des locaux étroits) et des détenus (dangers d'une intimidation trop brutale... ou trop fréquente).

Dans des circonstances exceptionnelles (secourir une personne attaquée, réprimer une émeute ou une évasion etc.) : le chef de l'établissement peut pénétrer lui-même en détention avec le revolver ou le pistolet dont il est personnellement muni.

Les agents ne peuvent pénétrer en armes dans la détention que sur l'ordre du chef de l'établissement s'il s'agit d'un directeur ou sinon du directeur régional qui dans tous les cas est avisé par téléphone.

L'entrée dans la détention d'agents en armes n'a évidemment lieu que pour une intervention strictement définie.

- Service extérieur (art. 218 deuxième alinéa et 442-62 de l'Instruction de service) :

Sont armés :

- les agents du piquet de sécurité hors la détention (le portier)
- les sentinelles réparties sur l'enceinte (miradors)

Les agents armés doivent avoir plusieurs cartouches ou plusieurs chargeurs dans la cartouchière. Dès qu'ils sont en faction, ils introduisent les cartouches ou le chargeur rempli dans le magasin, sans armer. Après chaque faction, ils doivent s'assurer que l'arme est désapprovisionnée.

b) L'usage des armes

Il est strictement déterminé par l'art. D. 175 du C.P.P. et le paragraphe 442 - 63 de l'Instruction. La force armée n'est en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative déployée que dans les cas suivants :

- violences ou voies de fait exercées par des individus armés ;
- menace par des individus armés ;
- défense de l'accès des établissements ;
- protection des postes ou des personnes gardés ;
- résistance qui ne peut être vaincue que par l'usage des armes ;
- évasion ne pouvant plus être empêchée que par ce moyen.

Dans tous ces cas l'usage des armes se justifie seulement s'il apparaît comme le seul moyen de rétablir l'ordre ou de protéger les personnes en danger de mort ou de s'opposer à la fuite d'un détenu.

Des précautions sont à prendre en raison même de l'objectif poursuivi : mettre fin à l'incident et plus particulièrement réduire l'agresseur ou le fuyard à l'impuissance, l'intimider.

Il faut d'abord faire au moins trois sommations dans tous les cas où c'est possible, notamment en cas d'évasion : Halte... Halte.. .. Halte ou je fais feu.

Il faut enfin s'efforcer de tirer dans les jambes de façon à atteindre le fuyard le moins grièvement possible.

Le maniement des armes, les exercices de tir permettent aux agents d'agir avec le sang-froid, le discernement et l'adresse nécessaires.

Les armes doivent être entretenues de façon à être utilisables à tout instant. Il est indispensable de les déposer en un lieu inaccessible aux détenus mais proche du local où les agents assurent une permanence.

Si l'incident est grave, il convient d'en aviser en plus du directeur régional, le préfet, le procureur de la République, le magistrat saisi du dossier de l'information ( si l'incident met en cause un prévenu), l'autorité militaire ou maritime, s'il concerne un détenu appartenant aux forces armées (art. D. 280). En outre, si le chef de l'établissement est un directeur, il doit en rendre compte directement à l'administration centrale (note de service du 1er août 1964).

**★ ★ ★ - LES RECOMPENSES**

L'existence d'un système uniquement répressif, la menace permanente de mesures coercitives, peut développer dans la population pénale un climat d'anxiété voire d'agressivité envers le personnel.

Les détenus les plus disciplinés eux-mêmes se laissent gagner par un scepticisme déprimant et une défiance de la justice qui ne favorisent pas le maintien de l'ordre.

Il est évidemment nécessaire d'encourager la bonne conduite et de stimuler les efforts d'amendement.

Cette action n'est en conséquence possible que sur ceux qui, ayant été reconnus coupables, sont condamnés, elle ne l'est pas envers les prévenus présumés innocents.

Aussi, notre code a-t-il prévu un système de récompenses variant selon les différentes catégories pénales et prononcées chaque fois qu'il est possible dans la même forme que les punitions.

Elles figurent sur un même registre tenu par le sous-directeur et à défaut par le surveillant-chef (art. D. 254).

Une liste des principales récompenses instituée par le Code de Procédure Pénale est donnée par l'article D. 253 qui précise : "Outre les récompenses prévues par le règlement intérieur de chaque établissement en application des dispositions de l'article D. 252 et l'octroi d'un ou de deux dixièmes supplémentaires conformément aux dispositions de l'article D. 112, les récompenses suivantes peuvent être accordées :

1°) Autorisations concernant la correspondance, les visites et la réception des subsides, en supplément de celles normalement prévues ;

2°) Octroi de vivres supplémentaires et permission d'acheter une ration supplémentaire de tabac ;

3°) Autorisation de recevoir les visites familiales dans un parloir ne comportant aucun grillage de séparation ;

4°) Autorisation d'assister ou de participer aux séances ou aux activités récréatives ;

5°) Autorisation d'acheter des livres, sous réserve d'un contrôle préalable à leur remise, et de faire usage de certains objets personnels, tels que montre et stylographe ;

6°) Autorisation pour les détenus disposant d'une cellule de procéder à son aménagement d'une façon personnelle ;

7°) Autorisation de travailler pour leur propre compte.

Les récompenses visées aux deux derniers numéros sont accordées par le chef de l'établissement s'il s'agit d'un directeur, et sinon par le directeur régional ; les autres sont accordées en toute hypothèse par le chef de l'établissement.

Il faut y ajouter différentes améliorations de régime, même au prix d'un transfèrement sur un autre établissement, la libération conditionnelle ou une mesure de grâce, notamment à la suite d'un acte de courage ou de dévouement.

- Le régime alimentaire accordé aux détenus ne doit pas être négligé car les repas constituent l'un des moments les plus importants de la vie recluse. S'ils sont insuffisants en qualité ou en quantité, ils provoquent une irritation générale dans la population pénale, des gaspillages ou des détournements fâcheux, des trafics notamment sur la cantine qui retentissent rapidement sur la sécurité.

Enfin toutes les améliorations apportées à la vie carcérale offrent un intérêt pour la discipline de l'établissement dans la mesure où se trouve plus étendue l'échelle de mesures de retrait de certains avantages qui constitue généralement une sanction plus lourdement ressentie que la punition de cellule.



Pour assurer la sécurité des prisons, il faut en définitive réunir des moyens qui soient à la mesure du rôle que joue l'administration pénitentiaire dans la défense de la société.

Des établissements solides et adaptés, bien protégés par un personnel vigilant et énergique avec le cas échéant le concours des forces de police, permettent déjà de disposer d'un instrument sûr qu'il convient cependant de savoir utiliser pour atteindre l'objectif visé.

Les méthodes sont déterminées par un règlement qui institue une discipline n'ayant pas une fin unique : l'obéissance mais un triple but : l'obéissance, l'amendement et la réadaptation sociale.

La complexité de cette tâche est évidente ; aussi ne saurait-elle être confiée à des fonctionnaires simplement choisis pour leur zèle ou leur bonne volonté ou encore pour leur taille et leur vigueur physique, qualités qui au demeurant sont loin d'être négligeables.

Car en définitive ce ne sont pas des édifices aussi modernes ou fonctionnels soient-ils qui modifieront la nature des hommes qu'ils abritent (1), ce n'est pas davantage une réglementation, une discipline, aussi savante et bien rédigée soit-elle qui fera progresser un être corrompu, avili, méfiant et toujours contraint ; seuls des hommes peuvent apporter quelque chose à d'autres hommes et en premier lieu le sens de la discipline, le goût de l'ordre, le respect d'autrui. C'est dire ainsi le rôle primordial du personnel dans le succès de la mission de défense de la société confiée à l'administration pénitentiaire.

...

---

(1) J'ai pu constater que dans des établissements vétustes, inconfortables et inadaptés, des chefs de grande valeur aidés par un personnel dévoué et compétent étaient parvenus à organiser la vie des détenus dans des conditions qui n'avaient rien à envier aux équipements les plus modernes...

Chaque agent doit avoir le sentiment de la responsabilité qu'il assume à cet égard. C'est en définitive lui qui rendra utile ou dangereuse à l'homme et à la Société la privation de liberté.

C'est lui aussi qui donnera son véritable aspect à la fonction qu'il remplit : s'il ne parvient pas à échapper aux conditions d'une vie uniquement fondée sur la répression, sur le mépris du détenu, il ne manquera pas d'éprouver rapidement dans son entourage et en lui-même le sentiment déprimant de partager avec lui l'humiliation d'une condition inférieure.

Cette conviction doit guider son action, inspirer son attitude pour aboutir par une intelligente maîtrise de sa personnalité, par un constant effort de réflexion, de formation, à l'adoption d'un style professionnel valable et reconnu, dans une société en pleine évolution.